



Arrêt

**n° 135 096 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2014 et notifiée le 24 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 avril 2013.

1.2. Le 9 novembre 2013, il a contracté mariage avec Madame [N.A.K.], de nationalité belge.

1.3. Le 13 novembre 2013, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 17 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 13/11/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (de Madame [K.N.N.] (...)).

Si monsieur [Z.P.] démontre son affiliation à une assurance maladie et la preuve du logement décent, il n'a pas apporté la preuve des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, les documents relatifs à l'activité d'indépendant de Monsieur [Z.P.] (l'attestation du SPF Finances, secteur TVA, l'attestation de la Caisse d'Assurances Sociales, l'extrait des données d'une entreprise, des factures et un extrait de compte) ne sont pas suffisants pour établir les revenus découlant de cette activité. Seuls des documents officiels émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle peuvent établir de manière probante les revenus de monsieur [Z.P.].

En outre, l'intéressé produit la preuve de revenus provenant d'un travail intérimaire de son épouse. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.5. Le 27 février 2014, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois en date du 3 juin 2014. Un recours en annulation a d'ailleurs été introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cet acte.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des formes substantielles prescrite (sic) à peine de nullité, excès de pouvoir et notamment la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation de l'article 40ter de la loi du 15/12/80 : [sic] et 1350 du Code Civil ».

2.2. Elle reproduit un extrait de la décision entreprise et elle estime que cette motivation ajoute à la Loi. Elle souligne que la preuve des revenus peut être apportée par toute voie de droit et ne peut être limitée aux moyens de preuves visées par la décision querellée. Elle considère dès lors que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate.

Elle soutient que les documents fournis démontrent que le requérant bénéficie d'un revenu de plus de 120% du revenu d'intégration sociale, que « ces revenus sont réputés par la loi avoir la qualité de stabilité, de suffisance et de régularité » et que la partie défenderesse ne peut remettre en cause cette présomption sans vider les termes clairs de la loi de leur contenu. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40 ter, alinéa 2 de la Loi dont elle reproduit le contenu. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 1350 du Code Civil et elle précise à nouveau que la Loi prévoit que la preuve de revenus dépassant les 120% du revenu d'intégration sociale permet de considérer que ceux-ci réunissent les conditions de régularité, stabilité et suffisance. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait pas remettre en cause le fait que cette condition est remplie en l'occurrence

dès lors que le requérant a réalisé des bénéfices de plus de 3915 euros. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40 *ter* de la Loi et l'article 1350 du Code Civil.

Elle ajoute que le requérant a également fourni la preuve de revenus provenant du travail intérimaire de son épouse et que les deux époux bénéficient dès lors chacun de revenus et elle conclut que cela « *démontre leur volonté de travailler et de compter sur leur propre force pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics comme le souhaite le législateur* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Il est en de même s'agissant de l'invocation de la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer «

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *les documents relatifs à l'activité d'indépendant de Monsieur [Z.P.] (l'attestation du SPF Finances, secteur TVA, l'attestation de la Caisse d'Assurances Sociales, l'extrait des données d'une entreprise, des factures et un extrait de compte) ne sont pas suffisants pour établir les revenus découlant de cette activité. Seuls des documents officiels émanant du SPF Finances comme un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement-extrait-de-rôle peuvent établir de manière probante les revenus de monsieur [Z.P.]* » Force est ensuite de constater que la partie requérante ne rencontre pas utilement ce motif de la décision querellée puisqu'elle se borne à soutenir qu'il ajoute à la loi et à souligner que la preuve des revenus peut être apportée par toute voie de droit et ne peut être limitée aux moyens de preuves visées par la décision querellée, sans toutefois remettre en cause concrètement l'appréciation de la partie défenderesse quant à la force probante des documents produits et des pièces attendues.

En termes de recours, la partie requérante se réfère à l'article 1350 du Code Civil et argumente que le requérant bénéficierait d'un revenu de plus de 120% du revenu d'intégration sociale et que « *ces revenus sont réputés par la loi avoir la qualité de stabilité, de suffisance et de régularité* ». Cette argumentation n'est pas relevante dès lors que la partie défenderesse a considéré que les revenus du requérant émanant de son activité d'indépendant ne sont pas établis et que cela n'a pas valablement été contesté par la partie requérante.

Au sujet des revenus émanant du contrat de travail intérimaire de l'épouse du requérant, l'on ne peut que remarquer que la partie requérante ne remet nullement en cause concrètement la motivation de l'acte attaqué selon laquelle : « *Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition*

temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération ».

Concernant la « *volonté de travailler [du couple] et de compter sur leur propre force pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics comme le souhaite le législateur* », le Conseil souligne qu'elle est sans incidence sur le fait que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants requise par la Loi n'a pas été apportée.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, conclure que « *Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le Conseil considère qu'il est incompatible avec l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant à Comblain-au-Pont le 27 février 2014 et l'autorisant au séjour sur le territoire belge pour une durée de six mois conformément à l'article 52, § 1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dès lors, le Conseil estime qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire en question et que le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il vise celui-ci.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE